

SEANCE DU CONSEIL DU 09 AVRIL 2018 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER,
Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, ~~Mme COURARD,~~
DALAIDENNE, ~~DESERT~~, ~~Mme BONJEAN-PAQUAY~~, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, ~~Mme~~
~~MBUZENAKAMWE~~, COLLIN, Mme CALLEGARO, ~~GALERIN~~, Conseillers
LECARTE, Directeur général

Conseiller absent en début de séance: Monsieur Pierre CHARPENTIER arrivé pour le point 3.

Conseiller parti en cours de séance: Monsieur Bertrand LESPAGNARD parti à l'issue du point 5.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 05 mars 2018 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Droit d'interpellation - Interpellation d'un citoyen - Financement des œuvres d'art

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L-1122-14 §2 du même Code concernant le droit d'interpellation des citoyens ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 03 février 2014 ;

Vu le courrier du 22 mars 2018 de Monsieur CHAPUIS interpellant le Collège communal concernant le financement de la sculpture « La Boîte de Jazz » et des autres œuvres d'art présentes à Marche ;

Vu l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 9 avril 2018, Monsieur BOUCHAT, Président d'assemblée, invite Monsieur CHAPUIS à exposer sa question conformément à l'article 66 du ROI du Conseil communal :

" Monsieur CHAPUIS, comme le prévoit l'article 66 du ROI du Conseil communal du 03 février 2014 et suite à votre courrier du 22 mars dernier, je vous invite à exposer votre question. Vous disposez, pour ce faire, de 10 minutes maximum en suite de quoi le Collège disposera également de 10 minutes pour vous répondre.

Vous aurez enfin le dernier mot à concurrence de 2 minutes.

Ce sont les règles qui sont d'application pour les interpellations citoyennes conformément aux articles 43 et 63 à 68 du ROI du Conseil communal.

Vous avez la parole Monsieur CHAPUIS ".

Monsieur CHAPUIS :

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

La ville de Marche-en-Famenne est un musée à ciel ouvert, et nous ne pouvons que nous en réjouir. Tous les œuvres d'art visibles dans Marche s'offrent au regard admiratif du passant, du touriste. Toutefois, ce projet de ville doit se faire en toute transparence, tant au niveau du choix des œuvres que de leur financement. Et ce n'est certainement pas vous, dont le parti a invoqué des problèmes de gouvernance pour justifier la mise en place de nouvelles majorités francophones, qui viendrez me contredire.

Venons-en donc aux faits. Dans l'édition du jeudi 18 janvier de L'Avenir du Luxembourg, on pouvait lire un article intitulé : « Marche, encore plus sculpturale et musicale ». Cet article donnait quelques explications concernant l'acquisition d'une nouvelle sculpture, la Boîte de Jazz, et précisait que celle-ci était financée par des fonds privés. L'article n'apportait, cependant, aucune précision quant au coût exact et à l'identité du ou des mécène(s).

Pourtant, comme à chaque installation d'une nouvelle œuvre d'art, la question du financement se pose au sein de population.

En conséquence, comme le prévoit le règlement relatif au droit d'interpellation au Conseil communal et conformément à la procédure prévue, je souhaite poser aux membres du Collège la question du processus de sélection et celle du financement de cette œuvre d'art monumentale mais aussi de celles déjà présentes sur le territoire de la ville de Marche.

Ainsi, considérant que :

1. la question du choix et du financement de ces œuvres concerne l'ensemble des habitants de la commune ;
2. le processus de sélection n'est visiblement pas connu d'un grand nombre ;
3. la préoccupation de savoir s'il s'agit d'argent public ou pas existe bel et bien au sein de la population ;
4. la question d'une éventuelle contrepartie, lorsqu'il s'agit d'un financement privé, peut naturellement se poser ;
5. la multiplicité de ces œuvres peut représenter un coût important à charge du budget de la commune et donc des citoyens,

je vous demande de bien vouloir préciser :

- les modalités du processus de sélection de la « Boîte de Jazz » et, plus largement, des autres œuvres déjà installés sur le territoire de la ville ;
- le coût total de l'installation de cette œuvre (préparation du site d'accueil, transport, installation et éclairage compris) ;
- L'identité de la personne physique ou morale qui en assure le financement ;
- La contrepartie éventuelle de la commune attendue par le mécène ;
- Les coûts et moyens de financement concernant les autres œuvres d'art présentes à Marche.

Je vous remercie d'avance pour toute la lumière que vous apporterez et qui sera, j'en suis certain, de nature à rassurer les citoyens qui s'inquiètent. »

Merci Monsieur CHAPUIS. Le Collège va à présent vous répondre.

Réponse du Collège (Max 10 minutes): André BOUCHAT

« Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Chapuis de sa question. J'ai cependant du mal à croire que votre question est citoyenne quand je lis dans la presse que vous êtes président de la section locale de Défi à Marche et candidat très vraisemblable aux élections communales.

Je tenais à vous féliciter spécialement non pas de votre question, mais de votre volonté de faire partie de la probable centaine de candidats à un poste de conseiller communal ou de l'action sociale, président de CPAS, échevin ou bourgmestre.

Monsieur Chapuis, votre question me permet, une fois encore, d'affirmer clairement, hautement et nettement, que tout à Marche-en-Famenne se passe dans la clarté la plus absolue et dans la rigueur tout aussi absolue.

Même si cette question est avant tout à finalité politique, je me fais un réel plaisir de vous répondre et de calmer vos fausses appréhensions.

La sélection. Initialement, notre volonté était de terminer l'embellissement de la ville par la pose de sculptures monumentales sur les ronds-points existants : celui de la route industrielle et celui du Wex. La priorité était réservée au nouveau rond-point de la route industrielle, au carrefour avec la nouvelle route de contournement.

En mai 2016, le Collège communal a donc lancé un concours de projet en ce sens et sept artistes ont été consultés : Thierry Bontridder, Catherine Lhoir, Jozia Gotz, Xavier Embise, Vinciane Renard, Hélène Jacobowitz et Serge Gangolf. Six artistes ont remis une offre.

En sa séance du 20 juin 2016, le Collège communal a retenu l'œuvre d'une Arlonaise, Catherine Lhoir, avec la « La Boîte de jazz » pour le rond-point de la route industrielle ; et comme second choix, l'œuvre d'un Verviétois, Serge Gangolf, avec « Le ruban », pour le rond-point du Wex.

L'œuvre de Madame Lhoir devait donc aller sur le rond-point de la route industrielle et, à ce sujet, nous devons signer une convention avec le SPW pour pouvoir disposer de leur terrain sur le rond-point afin d'y placer l'œuvre d'art.

Malheureusement, la Commission de sécurité routière régionale a considéré que ce rond-point n'était pas borduré et, par conséquent, que la sculpture que l'on pourrait y placer pourrait constituer une cause de danger en cas d'accident.

C'est la première fois depuis 30 ans que cette Commission adopte une attitude incompréhensible et c'est la raison pour laquelle l'œuvre a été placée à un endroit qui, tout compte fait, convient beaucoup mieux ; endroit que nous connaissons tous, le long du Boulevard urbain.

Voilà pour la sélection et cela me permet de vous dire, de manière générale, qu'une mise en concurrence est organisée pour les acquisitions d'œuvres, même si le caractère éminemment subjectif du choix d'une œuvre pourrait justifier l'absence de consultation de différents artistes, car les spécificités artistiques de chaque artiste font qu'on aime ou que l'on n'aime pas une œuvre.

Pour information et à titre d'exemple, une mise en concurrence a notamment été organisée pour :

- les statues place de l'Etang (le principe du lancement du marché est passé au Conseil du 01/02/2010 et l'attribution à Louis Noël a été décidée au Collège du 08/03/2010)
- le remplacement des vitraux de la chapelle du Monument (le principe du lancement du marché est passé au Conseil du 05/03/2012 et l'attribution à

René Lejeune a été décidée au Collège du 07/05/2012)

- le GRIMM (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) a également lancé un marché, sous la supervision de la Ville, pour la statue au batardeau (Licorne).

Le financement et le mécénat de « La Boîte de jazz ». La réalisation de l'œuvre d'art de Catherine Lhoir a été rendue possible grâce à un compte de projet ouvert par la Ville auprès de la Fondation Roi Baudouin. Le fonctionnement de ce compte de projet est simple : des donateurs privés versent une somme sur le compte de la Fondation et celle-ci délivre une attestation de déductibilité fiscale.

Ce donateur privé tient à garder l'anonymat et c'est son droit le plus strict. Mais je peux vous dire que la Ville ne travaille pas avec lui, ne commerce pas avec lui, ne lui achète rien et ne lui vend rien. Il n'y a aucune contrepartie.

Ce donateur a adopté la Ville de Marche et fait montre d'un mécénat actif pour promouvoir l'art dans la ville de Marche-en-Famenne.

Ce mécène qui a adopté Marche depuis une trentaine d'années verse donc à la Fondation Roi Baudouin une somme dont il juge l'importance et bénéficie ensuite d'une déductibilité fiscale.

Cette sculpture de « La Boîte de jazz » fait l'objet d'un dossier clair et transparent de la part de la commune, reprenant notamment les factures qui sont envoyées à la Fondation Roi Baudouin et qui, ensuite, libère les sommes nécessaires.

Evidemment, chaque année, des rapports d'activité sont rédigés et transmis à la même Fondation par l'Administration communale. L'ouverture et la prolongation éventuelle d'un compte de projet est examiné par un jury au sein de la Fondation sur base de ces rapports d'activité.

Il en sera de même pour le montage financier pour la statue de l'artiste Serge Gangolf, que nous mettrons bientôt au rond-point du Wex.

Je pourrais vous parler d'autres projets réalisés, qui vous éclaireront sur d'autres manières de financer des œuvres d'art :

- Par exemple, pour les violons le long du Boulevard urbain, il s'agit d'une œuvre commandée et réalisée par l'Ecole internationale de lutherie avec le soutien de la Ville
- Les dernières statues mises dans les tourelles des remparts ont, elles, été financées via la Rénovation urbaine et étaient comprises dans le dossier d'adjudication
- Enfin, je pourrais aussi vous parler aussi de la Licorne, déjà évoquée plus haut, dont le maître d'ouvrage était le GRIMM, et qui a obtenu le financement via le Commissariat général au tourisme.

Le coût. Je peux vous certifier, vous garantir, que « La Boîte de jazz », c'est-à-dire l'œuvre, le transport et la pose ont été payés à ce jour par la Fondation Roi Baudouin et cela n'a eu aucun impact sur les finances communales.

Puisque nous n'avons rien à cacher, le coût de cette sculpture s'élève à 100.000 euros HTVA. Cette somme comprend, comme je l'ai dit plus haut, le coût de l'œuvre, son transport et sa pose. Le socle a lui été financé par le Service public de Wallonie, le SPW.

Cela n'a donc pas coûté un euro à la commune.

Quant à l'éclairage public prévu la nuit, nous sommes en train de l'étudier, mais il reste suffisamment d'argent sur le compte de projet de cette statue pour payer le coût de son installation.

Normalement, la consommation relèvera de l'éclairage du Boulevard urbain et sera prise en charge par la Région wallonne.

Le seul bénéficiaire de toutes ces opérations, Monsieur Chapuis, est l'environnement urbain et je ne doute pas que votre question n'est pas du tout insidieuse mais vous donne la certitude que vous devez vous réjouir de l'embellissement de la ville de Marche-en-Famenne grâce à un mécène privé qui, je le répète, ne souhaite pas voir son nom apparaître.

Monsieur Chapuis, jamais, malgré mon âge, je n'oserais faire supporter au contribuable marchois le coût de ces statues ou sculptures, qui sont une image de marque très appréciée tant par les Marchois que les visiteurs extérieurs.

Vous comprenez, malgré votre souci de clarté, que s'il y avait eu depuis des décennies la moindre anguille sous roche, la moindre malhonnêteté ou connivence ou... que sais-je encore que l'on peut inventer en période électorale, je serais au cimetière des politiques.

Non, je suis très fier de travailler avec la Fondation Roi Baudouin, très fier d'avoir embelli Marche grâce à l'aide du mécénat. Un mécène qui n'a jamais travaillé, n'a jamais soumissionné, n'a jamais effectué la moindre commande pour Marche, n'a jamais effectué le moindre petit travail pour Marche, ni pour le Bourgmestre, ni aucun des membres du Collège communal de Marche ou du Conseil, du CPAS. C'est net, c'est clair, c'est propre...

J'espère sincèrement que votre question était réellement plus citoyenne qu'électorale, car autrement je n'aurais même pas pris la peine de répondre. Je n'ai en effet pas l'habitude de descendre au niveau du caniveau.

C'est la raison pour laquelle je vous ai répondu en toute clarté et vous remercie une fois encore de couper les ailes à ce canard que des malveillants relancent à chaque élection. Et je vous souhaite bonne chance avec Défi ! André BOUCHAT »

Réplique de Monsieur CHAPUIS (Max 2 minutes):

«Je vous remercie pour votre réponse très claire et très détaillée ».

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER entre en séance.

3. Travaux - Aménagement d'un skate-park - Principe et approbation des conditions pour la désignation d'un auteur de projet

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyns;
- Valérie Lescrenier;
- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Marina Demasy;
- ~~Christine Courard;~~
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert;~~
- ~~Carine Bonjean-Paquet;~~
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- Pierre Charpentier;
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe;~~
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;
- Laurence Callegaro;
- ~~Thierry Galerin;~~

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'un groupement de jeunes de la Commune a sollicité le Collège communal en vue de la création d'un skate park à Marche ;

Attendu qu'une telle infrastructure nécessite la désignation d'un auteur de projet qui pourra à la fois conseiller la Ville sur l'emplacement d'une telle infrastructure mais aussi sur le type de modules à mettre en œuvre, les matériaux à utiliser, ...

Considérant le cahier des charges N° ST/VR/2018-001 relatif au marché "Etude pour l'aménagement d'un skate park" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 9 mai 2018 à 14h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76411/721-60 (n° de projet 20180058) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'aménagement d'un skatepark à Marche-en-Famenne
- D'approuver le cahier des charges N° ST/VR/2018-001 et le montant estimé du marché "Etude pour l'Aménagement d'un skate park", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;
 - GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;
 - Doctor Skatepark, chemin de Lauzelle 27 à 1348 Ottignies Louvain La Neuve.
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 9 mai 2018 à 14h00.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76411/721-60 (n° de projet 20180058)

4. IDELUX - Secteur Dispatching Touristique - Création d'un pôle touristique place de l'Etang - Engagement solidaire et approbation de l'avant-projet et du financement - Présentation Power Point par Samuel DALAIDENNE, Président de la MT

Présentation de Monsieur Samuel DALAIDENNE, Président de la Maison du Tourisme et de Madame ROBERT d'Idelux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le droit de superficie accordé par la Ville de Marche-en-Famenne à IDELUX jusqu'au 18 décembre 2021 sur la parcelle cadastrée Ville de Marche-en-Famenne – 1e division – Marche, section A n°643S (Bâtiment TIT) en vertu d'un acte passé devant le notaire JACQUET en date du 11 avril 2003 ;

Vu le droit de superficie accordé par la Ville de Marche-en-Famenne à IDELUX jusqu'au 31 décembre 2025 sur la parcelle cadastrée Ville de Marche-en-Famenne – 1e division – Marche, section A n°643T (parking + partie place derrière parcelle) en vertu d'un acte passé par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 08 mars 2010 ;

Considérant que suite à la rationalisation des Maisons du Tourisme, dès le début de l'année 2017, l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Marche-Nassogne » a été remplacée par la « Maison du Tourisme Famenne-Ardenne Ourthe & Lesse », dont le territoire d'actions s'étend désormais aux communes de Marche, Nassogne, mais aussi Durbuy, Hotton, Rochefort, Houyet et Beauraing ;

Considérant que dans ce contexte, la Ville de Marche-en-Famenne nourrit le projet de développer davantage la fonction touristique du bâtiment abritant la Maison du Tourisme idéalement situé sur le boulevard urbain en y développant un pôle dédié à la location de vélos, et en enrichissant les services offerts aux visiteurs. Et que, pour ce faire, une rénovation en profondeur du bâtiment s'avère nécessaire ;

Attendu que les travaux visés seront réalisés dans le cadre du Secteur « Dispatching touristique de Marche-en-Famenne » d'IDELUX Projets publics ;

Considérant que le Comité de Secteur « Dispatching touristique de Marche-en-Famenne » a pris connaissance des plans et estimatifs au stade avant-projet lors de la réunion du Comité de secteur du 11 octobre 2017.

Considérant que le Comité de Secteur « Dispatching touristique de Marche-en-Famenne » a approuvé le dossier de demande de subvention au Commissariat Général au Tourisme relatif à la réaffectation de la Maison du Tourisme de Marche-en-Famenne en pôle touristique dédié à la location de vélos et à l'accueil des visiteurs lors de sa réunion du 28 novembre 2017, ainsi que son annexe modificative lors de sa réunion du 22 mars 2018 ;

Vu l'avant-projet relatif à la création d'un pôle touristique au sein de l'actuelle Maison du Tourisme comprenant les bureaux de cet organisme et un point de location/réparation de vélos ;

Considérant que le projet est estimé au montant de 1.131.029 euros TVA et honoraires compris et que les subsides attendus s'élèvent à 904.823 euros TVAC;

Considérant les obligations imposées par le Commissariat Général au Tourisme en matière d'attractions et d'infrastructures touristiques dont notamment l'engagement à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne sera pleinement propriétaire à l'extinction du droit de superficie soit par l'arrivée du terme des droits de superficie précités, soit par dissolution du Secteur « Dispatching touristique de Marche-en-Famenne » ;

Considérant qu'au moment de l'extinction desdits droits de superficie, la durée de 15 ans exigée par le Commissariat Général au Tourisme ne sera pas atteinte ;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

1. La Ville de Marche-en-Famenne s'engage solidairement avec le Secteur « Dispatching touristique de Marche-en-Famenne » d'IDELUX Projets publics, afin :

- de maintenir l'affectation touristique des bâtiments sis place de l'Etang, cadastrés 1ère Division – Marche, section A n°643S et n°643T telle que prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention quand bien même ce délai dépasserait ceux fixés dans les droits de superficie pré-rappelés. Dans le cas contraire et en l'absence d'une autorisation écrite et préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue à l'entière décharge d'IDELUX Projets publics ;

2. d'approuver les plans et estimations au stade avant-projet;

3. de demander aux services d'IDELUX Projets publics d'introduire le dossier auprès du Commissariat général au tourisme dans les meilleurs délais en vue de solliciter un subside à hauteur de 80% ;

4. d'entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;

5. de financer le solde non subsidié grâce à une intervention communale.

5. Place aux Foires - Concours de projets - Information

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyns;
- Valérie Lescrenier;
- Stéphane De Mul;
- Philippe Hanin;
- Marina Demasy;
- ~~Christine Courard;~~
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert;~~
- ~~Carine Bonjean-Paquet;~~
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- Pierre Charpentier;
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe;~~
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;
- Laurence Callegaro;
- ~~Thierry Galerin;~~

Le point est inscrit à l'ordre du jour

Le Conseil est informé de l'attribution du marché par le Collège communal du 9 avril 2018, "Concours de projet Création d'une halle aux Foires - place aux Foires à Marche-en-Famenne" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Association momentanée Atelier A4 et Bureau GREISCH, Parc Industriel des Hauts Sarts, Première avenue 165 à 4040 HERSTAL, pour un pourcentage d'honoraires de 8,462%.

Monsieur le Conseiller LESPAGNARD quitte la séance.

6. Énergie - Suivi énergétique des bâtiments et état des lieux des investissements réalisés avec économie d'énergie - Projets d'investissements en cours de montage et futurs - Présentation Power Point

Le service énergie de la Ville (Messieurs GOFFINET et DELECLUSE) présente :

- un état des lieux des investissements énergétiques réalisés entre 2009 et 2017, ayant entraîné des économies d'énergie.
- suivi des dossiers en cours (2016-2017)
- les projets futurs à partir de 2018

7. Travaux - Ores - Projet pilote pour l'éclairage public intelligent du centre culturel sis Chaussée de l'Ourthe (phase 2)
LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que des travaux de rénovation des piétonniers du Centre culturel et sportif sis Chaussée de l'Ourthe dans le cadre de subsides relatifs aux crédits d'impulsion, une 1ère partie de l'éclairage public intelligent est en cours de réalisation au niveau des piétonniers.

Attendu qu'il est nécessaire de réaliser une 2ème phase pour cet éclairage public intelligent concernant la partie non-piétonne ;

Vu l'offre d'Ores en date du 3 octobre 2017 ci-jointe, concernant le projet pilote pour l'éclairage du centre culturel sis Chaussée de l'Ourthe (phase 2) pour un montant de 29.408,09 € TVAC ;

Attendu cette dépense est prévue au budget extraordinaire 2018, article 42145/73254 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 février 2018, un avis de légalité N° 2018-015 a été accordé par le Directeur financier le 28 février 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'offre d'Ores en date du 3 octobre 2017 concernant le projet pilote pour l'éclairage public du centre culturel sis Chaussée de l'Ourthe (phase 2).

- De financer la dépense de 29.408,09 € TVAC par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42145/73254.

**8. Sports - ASBL Le Roligri - Rénovation des installations - Modification du subsidie - Eclairage LED
LE CONSEIL,**

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2015 donnant son accord de principe quant à l'intervention de la Ville dans les aménagements ;

Vu le courrier de la Direction des infrastructures du 21 novembre 2016 sollicitant l'engagement de la Ville quant à son intervention dans les aménagements des installations du club de football géré par l'ASBL « Le Roligri » ;

Considérant que dans les dossiers de ce type, la Ville intervient pour la moitié du solde non subsidié, le principe découlant d'une décision du Conseil communal du 01 octobre 1990 actualisée le 01 septembre 1997 ;

Considérant que la Ville a également pour usage de pré-financer la seconde moitié de la partie non subventionnée, à charge du club de la rembourser sur 10 ou 15 ans ;

Vu le courrier de la Direction des infrastructures de la Région wallonne du 18 janvier 2018 précisant qu'il conviendrait d'adapter le système d'éclairage et de prévoir un dispositif LED dimmable en intensité et par zone (iode-mercure plus fabriqué) ;

Vu le montant des travaux dès lors estimé à 150.202 € TVAC par le club dans son courrier du 14 février 2018 ;

Revu sa délibération du 28 août 2017 ;

Vu la décision du Collège en séance du 26 février 2018 marquant son accord sur ce nouveau montant et demandant un rapport du Service Energie sur le coût/économie d'énergie escomptée sur l'investissement ;

Vu le rapport du Service Energie du 26 mars 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 09 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2018 du Directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De confirmer son intervention pour la moitié de la part non subsidiée dans le cadre de l'aménagement des installations footballistiques gérées par l'ASBL « Le Roligri ».

De pré-financer le club pour la seconde moitié de la partie non subventionnée des travaux, à charge pour ce dernier de rembourser la Ville sur 10 ou 15 ans.

D'adapter le crédit budgétaire existant à l'article 76416/51251 suivant le nouveau montant estimé des travaux en le relevant à 37.550 €.

Une convention fixant les modalités pratiques sera rédigée ultérieurement dès que les montants des travaux seront arrêtés.

9. **Travaux - AIVE - Commune de Marche-en-Famenne - Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits - PIC 2017-2018 - Approbation du projet**
LE CONSEIL,

Vu le plan d'investissement communal 2017-2018 de la Ville de Marche-en-Famenne approuvé le 7 novembre 2016 par le Conseil communal ;

Attendu que ce plan d'investissement communal a été approuvé par la Région Wallonne en date du 14 novembre 2017 ;

Attendu que l'AIVE a étudié un projet de réhabilitation de l'égouttage dans certaines rue de MARCHE- Centre-Ville ;

Attendu que l'Administration communale a souscrit au contrat d'agglomération permettant le financement de ces travaux par la souscription de parts à concurrence de 21 %, du montant HTVA du décompte final ;

Attendu que l'A.I.V.E. est le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par l'auteur de projet, M. Eric COTTIN de l'AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON et joint en annexe ;

Vu le métré estimant le coût des travaux à 383 000,00 € TVAC, joint en annexe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'AIVE en date du 9 février 2018 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et le métré estimatif rédigés par l'auteur de projet, M. Eric COTTIN de l'AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.

- D'approuver la délibération du Conseil d'administration de l'AIVE en date du 9 février 2018.

- De solliciter la SPGE pour prise en charge des travaux d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération, la Ville prenant ultérieurement des parts sociales à raison des 21 % à sa charge.

10. **Travaux - Appel à projets - Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'appel à projets du département des infrastructures subsidiées du SPW concernant l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles,

Attendu que le cimetière de Lignièrès pourrait rentrer dans les conditions du volet "création d'une zone rassemblant l'ensemble des services cinéraires par la réaffectation d'un cimetière" de cet appel à projet,

Attendu que la chapelle Saint-Roch (bâtiment classé) située au vieux cimetière de Marche pourrait rentrer dans les conditions du volet "Espace de cérémonies",

Vu le dossier de candidature établi par le Service Travaux et joint en annexe,

Vu le montant estimé des travaux de 55.000 € TVAC et le subside de 60 % du montant des travaux avec un maximum de 15.000 € concernant le cimetière de Lignièrès,

Vu le montant estimé des travaux de 150.000 € TVAC et le subside de 60 % du montant des travaux avec un maximum de 50.000 € concernant la chapelle Saint-Roch,

Attendu que les dépenses seront prévues lors d'une prochaine modification budgétaire le cas échéant,

DECIDE A L'UNANIMITE

- de prendre connaissance de l'appel à projets du département des infrastructures subsidiées du SPW concernant l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles.

- d'approuver le principe des travaux pour le cimetière de Lignièrès et pour la chapelle Saint-Roch.

- d'approuver le dossier de candidature établi par le Service Travaux et de le transmettre à la DGO1 avant le vendredi 13 avril 2018 midi.

- de prévoir les dépenses lors d'une prochaine modification budgétaire le cas échéant.

11. Patrimoine - Marche - Rue de la Mocrie +1 - Cabine électrique - Emphytéose - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 relatifs aux attributions du Conseil communal;

Attendu que la Ville est notamment propriétaire d'une parcelle cadastrée comme suit : Marche-en-famenne - 1e division - Marche : section A n°546V8, d'une contenance de 15 ca selon cadastre, et 14 ca 75 dma selon plan de mesurage dressé en date du 18.05.2016 par M. Jérôme HEINEN, Géomètre-expert, pour le Cabinet de Géomètres-expert "GLOBEZENIT", enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 83034-10344;

Attendu sur ladite parcelle est érigée une cabine électrique appartenant à ORES;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg et relatif à la constitution d'un droit d'emphytéose concédé, sur la parcelle susmentionnée, par la

Ville de Marche-en-Famenne au profit de ORES ASSETS, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, BCE 0543 696 579, dont le siège social est situé avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX-INTERMOSANE-SEDILEC-SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle, aux termes d'un acte reçu en date du 31.12.2013 par le Notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, à l'intervention des Notaires Valentine DEMBLON à Namur, Adrien FRANEAU à Mons, Stefan LILIEN à Verviers, Renaud LILIEN à Eupen, Benoît CLOET à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10.01.2014, sous le numéro 14012014, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Stéphane WATILLON à Namur, en date du 22.06.2017, publié aux annexes du Moniteur belge du 18.07.2017 sous le numéro 17104150;

Attendu que l'emphytéose est conclue pour une durée de 99 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte, moyennant un canon annuel de 10 euros;

Attendu que tous les frais d'acte seront pris en charge par l'emphytéote;

Attendu que la présente constitution d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'exploitation d'une cabine électrique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg et relatif à la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, concédé sur la parcelle susmentionnée, par la Ville de Marche-en-Famenne au profit de ORES ASSETS.

De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour procéder à la passation de l'acte authentique d'emphytéose, conformément à l'article 63 du décret du 21.12.2016, publié au Moniteur belge du 29.12.2016, entré en vigueur le 01.01.2017.

De dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques à Marche-en-famenne de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de constitution du droit d'emphytéose.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Patrimoine - Humain - extension des infrastructures scolaires communales - approbation du dossier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension et aménagement de l'école communale de Humain" a été attribué à M. Philippe LECOCQ, La Pimperlange 21 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° PL.as.21.03.2018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LECOCQ Philippe, La Pimperlange 21 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Gros-oeuvre - toiture - menuiserie extérieure - stabilité - abords, estimé à 467.117,93 € hors TVA ou 495.145,01 €, TVA comprise ;

* Lot 2 - Parachèvements, estimé à 158.699,32 € hors TVA ou 168.221,28 €, TVA comprise ;

* Lot 3 - Electricité, estimé à 30.565,00 € hors TVA ou 32.398,90 €, TVA comprise ;

* Lot 4 - Sanitaire - chauffage/ventilation, estimé à 53.218,00 € hors TVA ou 56.411,08 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 709.600,25 € hors TVA ou 752.176,27 €, 6% TVA comprise ;

Considérant les clauses de coordination sécurité et santé SIXCO ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72209/723-60 (n° de projet 20180033), à concurrence d'un montant de 600.000 euros;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que ces travaux bénéficieront de subsides de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES (**Subventions du FBSEOS et du Fonds de garantie de la Communauté Française**) à concurrence de 60% des postes subsidiables;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mars 2018 approuvant le présent projet;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 22 mars 2018 ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 27.03.2018 par le Directeur financier et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° PL.as.21.03.2018 et le montant estimé du marché "Extension et aménagement de l'école communale de Humain", établis par l'auteur de projet, M. Philippe LECOCQ, La Pimperlange 21 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 709.600,25 € hors TVA ou 752.176,27 €, 6% TVA comprise.

- D'approuver les clauses de coordination sécurité et santé SIXCO.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72209/723-60 (n° de projet 20180033).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- De solliciter les subsides auprès de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES (**Subventions du FBSEOS et du Fonds de garantie de la Communauté Française**)
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Marchés publics - Travaux de rénovation des sanitaires du Centre culturel et sportif - Clauses administratives corrigées - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 4 mai 2015 approuvant le mode de passation et les conditions du marché relatifs aux travaux de rénovation des sanitaires du Centre culturel et sportif de Marche;

Considérant que la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'application sont entrés en vigueur le 1er juillet 2017 et doivent être appliqués à tout marché dont la publication est postérieure au 1er juillet;

Considérant la nécessité de modifier les clauses administratives du cahier des charges approuvé le 4 mai 2015 afin qu'elles prennent en compte cette nouvelle loi sur les marchés publics;

Considérant les clauses administratives corrigées du cahier des charges relatif à ce marché;

Considérant que le montant de l'estimation est inchangé;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges corrigé en tenant compte de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics entrée en vigueur le 1er juillet 2017.
- Le montant de l'estimation est inchangé et s'élève à 75.917,29 € hors TVA ou 91.859,92 €, 21% TVA comprise.

14. RESCAM - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2017

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes et plus particulièrement l'article L1231-9 relatif au rapport d'activités tel que repris dans les articles 67 à 72 suivant les statuts de la RESCAM, qui stipule entre autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit un rapport d'activités qui doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard avec en annexe le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;

Vu l'imposition de l'ADEPS visant à recevoir, dans le cadre du subventionnement du CSL, pour fin mars (début avril par dérogation), la délibération du Conseil communal approuvant les rapport d'activité, bilan et comptes de résultats de la régie ainsi que les rapports du collège des commissaires;

Attendu que le Conseil d'Administration de la RESCAM s'est réuni le 22 mars 2018 et a approuvé les différents documents ;

Vu le rapport établi par les services communaux JCS sur les activités de la RESCAM;

Considérant que le Conseil communal, après approbation des comptes annuels de la régie autonome, se prononce et vote la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- *D'approuver les rapport d'activité et comptes annuels 2017 de la RESCAM ainsi que les rapports du collège des commissaires;*
- *De donner décharge aux administrateurs.*

15. SMART - Centre de Créativité Numérique - Création d'une ASBL "L'e-Square" et désignation des représentants.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1234-1 et suivants relatifs aux asbl's;

Considérant que cette ASBL a pour objet d'une part, de renforcer le positionnement numérique de la Ville de Marche en suscitant et en encourageant la créativité par la mise en place d'une communauté d'échanges des savoirs numériques et

d'autres part, de permettre l'émergence de nouveaux développements et/ou idées auprès d'acteurs locaux des différents secteurs économiques et de l'enseignement;

Considérant que la réalisation de cet espace passe, notamment, par la création, l'animation et l'exploitation d'un "tiers lieu collaboratif";

Considérant que, outre la gestion de ce tiers lieu collaboratif, l'association mobilisera différentes subventions et proposera des pistes de développement de projets à tout partenaire potentiel, à l'initiative et/ou avec l'accord de son comité stratégique;

Considérant que cette ASBL peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet;

Considérant que tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts;

Considérant que cette ASBL est composée de membres effectifs;

Considérant que le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 3;

DECIDE A L'UNANIMITE

- a) de marquer son accord sur la création d'une asbl "centre de créativité Numérique"
- b) d'approuver les statuts repris ci-après;
- c) de désigner comme membres effectifs, les mandataires communaux suivants:

1. André BOUCHAT (Bourgmestre) - Cdh
2. Jean-François PIERARD (1er Echevin) - Cdh
3. Valérie LESCRENIER (Echevine) - Cdh
4. Sébastien JOACHIM (Conseiller CPAS) - Cdh
5. Stephan DE MUL (Président CPAS) - PS
6. Bertrand LESPAGNARD (Conseiller communal) - Azur

ACTE CONSTITUTIF

L'an 2018, le XXXXXXXXXXXXX

ONT COMPARU

1. André BOUCHAT (Bourgmestre)
2. Jean-François PIERARD (1er Echevin)
3. Sébastien JOACHIM (Conseiller CPAS)
4. Valérie LESCRENIER (Echevine)
5. Stephan DE MUL (Président CPAS)
6. Bertrand LESPAGNARD (Conseiller communal)

Toutes ces personnes comparantes ont été désignées par le Conseil communal de la Ville de Marche en date du XXXXXXXXXXXXX, eu égard à leur qualité de mandataire communal pour participer à la constitution de la présente Asbl ;

7. L'asbl Haute Ecole de Namur – Liège – Luxembourg, en abrégé HENALLUX, dont le siège social est sis Rue Saint Donat 130 à 5002 NAMUR (Saint Servais), inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0839.012.683, ici

représentée par XXXXXXXXXXXX dûment mandaté(s) par une décision du Conseil d'administration du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX conformément à l'article 17 § 2 de ses statuts.

8. M. Yves-Marie PETER (Secrétaire général de Pays de Famenne, ASBL)

9. Mme Isabelle MARCOTTY (Juriste de la Ville de Marche)

10. Mme Anne-Sophie DOTHEE (Responsable ADL de la Ville de Marche)

11. Mme Ana AGUIRRE (Manager des nouvelles technologies de la Ville de Marche)

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un. L'association est une asbl communale au sens des articles L1234-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé CDLD).

TITRE 1

DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1

L'association est dénommée : « L'e-Square ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivi immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à Marche. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Il est actuellement établi à 36 rue Victor Libert à 6900 Marche-en-Famenne et dépend de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division de Marche. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

OBJET

Article 4

L'association a pour objet d'une part, de renforcer le positionnement numérique de la Ville de Marche en suscitant et encourageant la créativité par la mise en place d'une communauté d'échanges des savoirs numériques, et d'autre part, de permettre l'émergence de nouveaux développements et/ou idées auprès d'acteurs locaux des différents secteurs économiques et de l'enseignement. La réalisation de cet objet passe notamment par la création, l'animation et l'exploitation d'un « tiers lieu collaboratif ». Par tiers lieu collaboratif on entend : « un centre de créativité comprenant, au minimum, un espace de coworking, un « Fab Lab », un local polyvalent pour bureaux, des salles de réunion et un espace convivial de restauration simple ».

Outre la gestion de ce tiers lieu collaboratif, l'association mobilisera différentes subventions, et proposera des pistes de développement de projets à tout partenaire potentiel, à l'initiative et/ou avec l'accord de son comité stratégique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

TITRE III
LES MEMBRES
SECTION I
Admission

Article 5

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs, tels qu'indiqués au présent acte. Les membres issus de la Ville de Marche sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Ils devront constituer en tout temps au moins une majorité des deux tiers du nombre total des membres.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

SECTION II

Démission, exclusion, suspension

Article 7

La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qui l'a désigné. De même, un membre issu d'un Conseil communal perdra cette qualité si le Conseil communal dont il est issu, décide de le révoquer comme son représentant au sein de l'association.

Le Conseil communal fait parvenir à l'association, au plus tard trois mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste du ou des nouveaux membres dont il présente la candidature en conformité avec l'art. L1234-2 CDLD et de celui ou ceux qui ne dispose(nt) plus de ce mandat.

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV

COTISATIONS ET REGISTRE DES MEMBRES

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

En cas de requête orale ou écrite, l'accès doit être accordé immédiatement au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) la nomination et la révocation des membres du comité stratégique
- 4) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) la dissolution de l'association ;
- 8) l'exclusion d'un membre ;
- 9) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou par message électronique adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, par le président et/ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 17

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si ces points supplémentaires ont été préalablement acceptés par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, lesquels sont conservés dans un registre spécial au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Tous les associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits certifiés conformes signés par le président et/ou le secrétaire.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le mandat des administrateurs expire immédiatement après la première assemblée générale de l'association qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Article 21

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit à son remplacement définitif. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-

président ou à défaut, par l'administrateur présent le plus ancien dans la fonction et en cas de concours, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président et /ou du secrétaire adressée par courrier ou par un moyen électronique. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, lesquels sont conservés dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président et/ou le secrétaire.

Article 24

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 25

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant individuellement pour tout engagement ne dépassant pas les 5.000 € et conjointement pour tout engagement supérieur à ce montant.

Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26novies, § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Article 26

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association.

Article 27

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un des délégués à la gestion journalière, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Pour les opérations non mentionnées dans le contrat de gestion à conclure avec la commune et qui dépassent 50.000 € par an, celles-ci devront préalablement être soumises à l'approbation du Collège communal.

Article 28

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29

Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition dans le respect de l'article 16 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE VII COMITÉ STRATÉGIQUE

Article 31

Un organe d'orientation dénommé comité stratégique est mis en place et composé au départ des personnes suivantes ou de leur(s) représentant(s) :

- Haute-école HENALLUX ;
- HEC Liège ;
- Université de Namur ;
- IDELUX ;
- BEP ;
- Green Hub ;
- Agence Du Numérique
- Deux représentants du Collège communal de la Ville de Marche ;
- Un représentant de la structure de gestion du tiers-lieu.

Les personnes déléguées à la gestion journalière préparent l'OJ du Comité stratégique et jouent le rôle de modérateurs.

La composition du Comité pourra être revue ou complétée à tout moment par le Conseil d'administration.

Article 32

Le Comité stratégique a pour mission, au travers d'avis qu'il donne, d'accompagner et de conseiller les organes de gestion de l'ASBL dans leur stratégie et leurs actions.

Plus précisément, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, ses tâches sont les suivantes :

- alimenter le tiers-lieu dans un premier temps, et tout le développement de la créativité numérique dans un second temps, sur le plan prospectif, en termes de concepts/idées innovants, de pistes de subventions à venir, etc.
- aider à positionner le « fab lab » dans un créneau à fort potentiel de développement ;
- proposer des pistes de collaboration entre le tiers-lieu et les structures des membres du comité stratégique ou tout tiers identifié ou à identifier;
- susciter les contacts/collaborations entre le tiers-lieu et d'autres projets existants ou en création ;
- proposer tout type d'actions permettant :
 - o de renforcer le positionnement du site, d'en asseoir sa réputation et de le pérenniser ;
 - o de dynamiser Marche sur le plan de la créativité numérique.
- d'examiner toutes les propositions stratégiques relatives aux technologies nouvelles et de remettre un avis émanant de l'AG, du CA ou d'un autre pouvoir communal.

Article 33

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation adressée par courrier ordinaire ou par message électronique à chaque membre et/ou à son ou ses représentants, au moins huit jours avant la réunion par les personnes déléguées à la gestion journalière.

Article 34

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Leur participation aux réunions ne fait l'objet d'aucune rémunération.

TITRE IX RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE X COMPTES ET BUDGET

Article 36

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 38

L'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel conformément aux articles 130 et suivant du Code des sociétés. Il est nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable sans pouvoir exercer plus de trois mandats consécutifs. Les honoraires du commissaire sont établis au début de leur mandat par l'assemblée générale.

TITRE XI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes au Moniteur belge.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Par dérogation à l'article 36 des statuts, le premier exercice social commence à dater de ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

2. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à 7.

Sont appelés à ces fonctions :

- M. André BOUCHAT
- M. Jean-François PIERARD
- Mme Valérie LESCRENIER

- M Stephan DE MUL
- M. Bertrand LESPAGNARD
- Mme Ana AGUIRRE
- Mme Anne-Sophie DOTHEE

Ici présents et qui acceptent ce mandat par l'apposition de leur signature au bas du présent acte.

(à compléter du nom des personnes non présentes) ont accepté ce mandat par courrier du (à compléter) dont une copie est jointe au présent acte.

Le Conseiller juridique de la Ville de Marche-en-Famenne et M Sébastien JOACHIM, conseiller CPAS, seront invités comme observateurs, sans voix délibérative, lorsque cela s'avère opportun, aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

- Président : M. _____
- Vice-président : M. _____
- Trésorier : M. _____
- Secrétaire : M. _____
- Délégué(e) à la gestion journalière : Mme Ana AGUIRRE
- Délégué(e) à la gestion journalière: Mme Anne-Sophie DOTHEE

Ici présents qui acceptent ce mandat par l'apposition de leur signature au bas du présent acte.

(à compléter du nom des personnes non présentes) ont accepté ce mandat par courrier du (à compléter) dont une copie est jointe au présent acte.

3. Commissaire

Est désigné en qualité de commissaire :

- M. _____

Ici présent qui accepte ce mandat ou qui a accepté ce mandat par courrier du (à compléter) dont une copie est jointe au présent acte.

4. Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation

Les associés présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle était en formation, à savoir depuis le _____ :

_____ (description des droits ou/et obligations et nom de celui qui a signé).

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour de la publication du présent acte aux annexes au Moniteur belge.

TITRE XIII

CLÔTURE DE L'ACTE

Article 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Fait et passé à Marche.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé

Les membres

André BOUCHAT

Jean-François PIERARD

Valérie LESCRENIER

Sébastien JOACHIM

Stephan DE MUL

Bertrand LESPAGNARD

HENALLUX

Yves-Marie PETER
Isabelle MARCOTTY

Anne-Sophie DOTHEE
Ana AGUIRRE

Les administrateurs
André BOUCHAT

Jean-François PIERARD
Valérie LESCRENIER

Stephan DE MUL
Bertrand LESPAGNARD

Ana AGUIRRE
Anne-Sophie DOTHEE

Messieurs PIERARD et LEMPEREUR quittent en séance.

16. **Intercommunale IMIO - Renouvellement des organes de gestion - Proposition**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale IMIO;

Vu le courrier du 7 mars 2018 d' IMIO informant la Ville de la nécessité de procéder au remplacement des organes de gestion de l'intercommunale avant le 30 juin 2018;

Vu les articles L-1523-15 et suivants du CDLD relatifs au Conseil d'administration des intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2013 proposant 3 représentants aux postes d'administrateurs;

Vu la désignation de Monsieur PIERARD et Monsieur LEMPEREUR, en remplacement de Madame DEMASY, au poste d'administrateur par l'Assemblée générale d'IMIO;

Vu le courrier de l'intercommunale du 29 mars 2018 informant la Ville que le groupe Cdh souhaiterait voir désigner comme administrateurs chez IMIO Messieurs PIERARD et LEMPEREUR;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE désigner Messieurs PIERARD et LEMPEREUR comme administrateurs au sein de l'intercommunale IMIO.

Messieurs PIERARD et LEMPEREUR rentrent en séance.

17. Plan Habitat Permanent - Rapport d'activités 2017 et programme de travail 2018 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation du Conseil communal du 19/07/2007 quant à l'adhésion de la Ville de Marche au Plan Habitat Permanent (Plan HP) ;

Vu l'approbation en date du 06/07/2009 de la prolongation de la convention entre la Ville et la Région Wallonne jusqu'au 31/12/2012 ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 06/02/2012 quant à l'adhésion de la Ville de Marche à la convention du Plan HP Actualisé ;

Attendu que la Ville est tenue, en vertu de l'article 5, de rentrer annuellement un rapport d'activités sur base du formulaire fourni par la Région wallonne ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir, sur base du canevas également fourni par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver l'Etat des Lieux et le Rapport d'activités 2017 ainsi que le Programme de travail 2018 du Plan Habitat Permanent.

18. PCS – Rapport financier 2017 et Rapport Article 18 – Approbation

LE CONSEIL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 7 octobre 2013;

Attendu que le comité d'accompagnement du PCS, conformément à l'article 29, §1er du décret du 6 novembre 2008, a approuvé le rapport financier exceptionnellement par retour de mail ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Rapport financier PCS 2017 ainsi que les documents relatifs à la mise en oeuvre de l'Article 18.

19. Grades légaux - Conditions de nominations par promotion - Projets de règlements du Conseil communal

Le Conseil communal, **à l'unanimité**, marque son accord sur les projets de règlements "Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général/Directeur financier local".

Après réception de l'avis des organisations syndicales / concertation syndicale, le dossier sera présenté complet et en bonne et due forme au Conseil communal. Il sera ensuite soumis à la Tutelle.

a) Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général - Projet de règlement du Conseil communal
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 février 2018 prenant acte du courrier du 14 décembre 2017 de Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général concernant sa fin de carrière programmée à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public ;

Vu l'article L1124-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les dispositions suivantes :

« § 1 Le directeur général est nommé par le conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement. Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance. § 2 Le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité. » ;

Vu la proposition du Collège communal du 12 mars 2018 d'adopter un règlement de nomination d'un Directeur général par voie de promotion ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 98.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mars 2018 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 9 avril 2018 par le Directeur financier et joint au dossier;

Considérant que les instances syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord en date du xxxxx;

En statuant en séance publique

DECIDE à l'UNANIMITE

De fixer les conditions de nomination par promotion d'un Directeur Général (H/F) à temps plein, en stage, avant nomination définitive de la manière suivante :

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen par promotion à remplir par les candidats sont les suivantes :

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° être titulaire d'un grade de niveau A et être nommé à titre définitif dans ce grade

5° Être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum. Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de cette période, le Conseil communal peut notifier au Directeur son licenciement. En outre, cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé ;

6° être lauréat d'un examen de promotion qui comporte les épreuves ci-dessous dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination de l'emploi de Directeur général.

7° avoir satisfait au stage

Contenu des épreuves

1ère épreuve écrite : épreuve d'aptitude professionnelle organisée de manière manuscrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Droit constitutionnel

Droit administratif

Droit des marchés publics

Droit civil

Finances et fiscalité locales

Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

2ème épreuve Assessment :

Les candidat(e)s, ayant obtenu au moins 50 % dans l'épreuve d'aptitude professionnelle, seront soumis, par un organisme extérieur, à une épreuve d'assessment qui sera chargée de mesurer les compétences managériales génériques et la capacité de résilience.

Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en termes d'aptitude ou non à la fonction. Le Jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège communal.

3ème épreuve orale : épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction de Directeur général et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

Les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans l'épreuve d'aptitude professionnelle et dans l'épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management et au minimum 60 % des points au total des deux épreuves.

Dispense de l'examen d'aptitude professionnelle

Les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accèsion à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau sont, néanmoins dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle. Les années d'ancienneté susvisées (5 ans) s'entendent des années prestées, quelque soit le statut de l'agent durant ces années (contractuels, APE, etc...).

Le jury est composé de

- 1° deux experts désignés par le Collège communal
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen
- 4° Sur base du rapport établi par le Jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix

Les candidatures sont à introduire **par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Administration communale de MARCHE-EN-FAMENNE

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre,
Boulevard du Midi, 22
6900 Marche-en-Famenne

et elles doivent se composer :

- d'une lettre de candidature et de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une copie du ou des diplômes et certificats requis,
- d'un extrait du casier judiciaire (modèle I) daté de moins de 3 mois,

La clôture des inscriptions est fixée le xxxx, date de la poste faisant foi.

b) Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur financier local - Projet de règlement du Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2010 désignant Madame Martine MATHIEU au titre de Receveur commun pour les services de la Ville et du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2011, aux conditions définies dans la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 6 décembre 2010 et en séance du conseil communal du 13 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 9 novembre 2010 et 7 décembre 2010 désignant Madame Martine MATHIEU au titre de Receveur commun pour les services de la Ville et du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2011, aux conditions définies dans la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 6 décembre 2010 et en séance du conseil communal du 13 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 février 2018 et du Conseil du Centre de l'action sociale du 22 février 2018 prenant acte du courrier du 14 décembre 2017 de Madame Martine MATHIEU, Directrice financière commun Ville/CPAS informant de son intention de terminer sa carrière à partir du 1er juin 2019 en sollicitant une interruption de carrière à temps plein d'un an à partir du 1er juin 2019 avant sa mise à la pension programmée au 1er mai 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public ;

Vu le décret wallon du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et instaurant la possibilité d'un Receveur commun pour la Ville et le C.P.A.S. dans les communes de moins de 20.000 habitants ;

Vu l'article L1124-22, §2, aliéna 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 41 de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. précisant que l'accès au poste de Directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et mobilité ;

Vu la proposition du Collège communal du 12 mars 2018 d'adopter un règlement de nomination d'un Directeur financier par voie de promotion ;

Vu la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 19 mars 2018 fixant les conditions d'accès au grade de Directeur financier commun Ville/CPAS par promotion ;

Vu l'article 43 de la loi organique qui stipule : alinéa 3 ?

Art. 43.

Tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par le (conseil de l'action sociale).

Sans préjudice des dispositions de l'article 56, les recrutements et nominations doivent se faire conformément à des conditions de recrutement et d'avancement fixées au préalable et dans les limites du cadre.

(Dans les centres publics d'action sociale où l'exercice de la fonction de directeur financier ne requiert pas une activité à temps plein, cette fonction est confiée à un receveur régional ou à un directeur financier à temps partiel, sans préjudice de l'application de l'article L 1124-21, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 41ter, §2, alinéa 4.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités suivant lesquelles cette fonction est confiée – Décret du 18 avril 2013, art. 7).

Dans la mesure où le centre applique l'article 52, §2, de la nouvelle loi communale, le (directeur financier du centre d'action sociale – Décret du 18 avril 2013, art. 20) est nommé par le (conseil de l'action sociale). Dans ce cas, il exerce la fonction de (directeur financier du centre d'action sociale – Décret du 18 avril 2013, art. 20) dans les locaux de ce dernier et selon un horaire déterminé de commun accord par le centre et la commune.

Considérant que le poste de Directeur financier commun ne pourra être déclaré vacant avant juin 2019, date à partir de laquelle Madame Martine MATHIEU, Directrice financière commune Ville/CPAS, pourra solliciter officiellement sa mise à la pension ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 98.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mars 2018 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 9 avril 2018 par le Directeur financier et joint au dossier;

Considérant que les instances syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord en date du xxxx;

En statuant en séance publique

DECIDE à l'UNANIMITE

De fixer les conditions de nomination par promotion d'un Directeur Financier local (H/F) à temps plein, en stage, avant nomination définitive de la manière suivante :

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen par promotion à remplir par les candidats sont les suivantes :

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° être titulaire d'un grade de niveau A et être nommé à titre définitif dans ce grade

5° Être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum. Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de cette période, le Conseil communal peut notifier au Directeur son licenciement. En outre, cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé ;

6° être lauréat d'un examen de promotion qui comporte les épreuves ci-dessous dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination de l'emploi de Directeur général.

7° avoir satisfait au stage

Contenu des épreuves

1ère épreuve écrite : épreuve d'aptitude professionnelle organisée de manière manuscrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Droit constitutionnel

Droit administratif

Droit des marchés publics

Droit civil

Finances et fiscalité locales

Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

2ème épreuve Assessment :

Les candidat(e)s, ayant obtenu au moins 50 % dans l'épreuve d'aptitude professionnelle, seront soumis par un organisme extérieur à une épreuve d'assessment qui sera chargée de mesurer les compétences managériales génériques et la capacité de résilience.

Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en termes d'aptitude ou non à la fonction. Le Jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège communal

3ème épreuve orale : épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction de Directeur général et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points..

Les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans l'épreuve d'aptitude professionnelle et dans l'épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management et au minimum 60 % des points au total des deux épreuves.

Dispense de l'examen d'aptitude professionnelle

Les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau sont, néanmoins dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle. Les années d'ancienneté susvisées (5 ans) s'entendent des années prestées, quelque soit le statut de l'agent durant ces années (contractuels, APE, etc...).

Le jury est composé de

- 1° deux experts désignés par le Collège communal
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen
- 4° Sur base du rapport établi par le Jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix

Les candidatures sont à introduire **par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Administration communale de MARCHE-EN-FAMENNE

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre
Boulevard du Midi, 22
6900 Marche-en-Famenne

et elles doivent se composer :

- d'une lettre de candidature et de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une copie du ou des diplômes et certificats requis,
- d'un extrait du casier judiciaire (modèle I) daté de moins de 3 mois,
-

La clôture des inscriptions est fixée le 2018, date de la poste faisant foi.

20. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Acquisition d'une affranchisseuse et d'une plieuse (12/06/2017)
2. Acquisition d'un véhicule "Renault Kangoo" pour les manifestations (Centrale SPW) (30/10/2017)
3. Ecole primaire de On - Pose d'une clôture (30/10/2017)
4. Conservatoire de musique - Acquisition de tapis de danse (06/11/2017)
5. Humain - Salle de village - Achat et placement d'une cuisine (06/11/2017)
6. Chapelle St-François - Création d'un dortoir (13/11/2017)
7. Aménagement de la chapelle St-François - Marché de fournitures "mobilier" (13/11/2017)
8. Acquisition de matériel informatique et multimédia 2017 (04/12/2017)
9. Travaux - Achat d'une remorque (04/12/2017)
10. Mission d'auteur de projet pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance sur le territoire de la Ville (18/12/2017)
11. Aménagement esthétique de la Ville - Fleurissement urbain (Collège du 29/01/2018)
12. Aménagement d'un accès au parking de l'Hôtel de Ville depuis le Boulevard urbain (26/02/2018)